

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

La Gare - BP7
36220 Tournon-Saint-Martin

Références : -
Code AIOT : 0010002902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté Les Essarts des Bruyères 36220 Lureuil. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- Les Essarts des Bruyères 36220 Lureuil
- Code AIOT : 0010002902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située sur le territoire de la commune de LUREUIL aux lieux-dits « Les Essarts des Bruyères », « Les Bruyères des Landes » et « les Amandiers ».

L'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale de 19,5 ha dont 10,7 ha environ sont exploitables. Le matériau exploité est de l'argile et l'extraction est réalisée à sec, à ciel ouvert, au moyen d'une pelle mécanique. Le gisement exploitable, présent sous 10 m environ de découverte, présente une épaisseur de 2 à 2,5 m en moyenne.

L'extraction est effectuée par campagne de 1 à 2 par an. L'argile extraite est transportée et traitée à l'usine IMERYS CERAMICS France située à Tournon-Saint Martin.

Le jour de la visite l'inspection des installations classées constate aucune activité sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées.	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.6.4	Sans objet
3	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.3.4	Sans objet
4	caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.2	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 6.1.1	Sans objet
7	Niveau acoustique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré, dans l'application GEREP, avoir extrait 9,469 Ktonnes de la carrière de Lureuil (36). Les matériaux extraits sont transportés et traités à l'usine IMERYS CERAMICS France située à Tournon-Saint Martin. L'Inspection constate le respect de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/11/2015 qui est accordé pour une durée de 20 ans. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Pour attester du renouvellement des GF, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans la forme prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de GF [...]
Constats : L'exploitant IMERYS CERAMICS FRANCE a transmis à l'Inspection des installations classées un acte de cautionnement solidaire n°2915961 en remplacement de l'acte n°2672958 prenant effet à compter du 09/10/2025 et expire le 23/11/2030 à 18 heures. Ce document constitue les garanties financières pour la remise en état de la carrière des "Essarts les Bruyères" sur le territoire de la commune de Lureuil (36). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté [...] L'extraction est réalisée à sec, en un seul gradin. L'extraction est limitée à une profondeur de 10 m par rapport au niveau initial du terrain. Le carreau de la carrière a pour coté minimale 109 m NGF .
Constats : La société IMERYS CERAMICS FRANCE a transmis un plan topographique d'exploitation mise à jour le 13/11/2025 à destination de l'Inspection des installations classées concernant le site de Lureuil (36) carrière des "Essarts et des Bruyères". L'Inspection constate que la côte minimale de 112,80 m NGF pour une côte minimale autorisée du carreau de la carrière de 109 m NGF .
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées vers un point bas du carreau de la carrière pour y être décantées puis acheminées par pompage vers un bassin de décantation situé dans l'emprise du site [...]
Constats : L'Inspection a constaté la mise en place sur le terrain d'un système de collecte par pompage des eaux pluviales de ruissellement en point bas du carreau de la carrière. Ce pompage s'effectue si nécessaire avec une fréquence d'environ une fois par trimestre par l'exploitant vers un bassin de décantation situé dans l'emprise du site pour un rejet par surverse, après traitement des eaux, vers le milieu naturel.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets

Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température [...]
Constats : La société IANESCO Laboratoire a effectué pour le compte de la société IMERYS CERAMICS FRANCE des analyses concernant un échantillon réceptionné le 05/01/2026 (rapport d'essais n°E26-00081). Les résultats obtenus respectent les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/11/2015. L'Inspection note toutefois que le laboratoire précise que le prélèvement non effectué par IANESCO dispose d'un délai long entre la date de prélèvement et la réception au laboratoire pouvant nuire à la qualité des résultats obtenus pour certains paramètres. L'inspection constate que le point de prélèvement ne se situe pas au point de rejet après le bassin de décantation mais il a été effectué directement en fond de fosse. Écart constaté: L'exploitant n'a pas effectué un prélèvement au point de rejet après bassin de rétention et avant retour au milieu naturel mais directement en fond de fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] Un merlon de terre végétalisée de 2 m de hauteur est mis en place en limite de la zone d'exploitation. [...]
Constats : L'Inspection constate la présence de merlons de terres en périphérie de la zone d'exploitation de la carrière "les Essarts des bruyères" permettant de contribuer à la sécurisation de l'exploitation. Plus spécifiquement, en périphérie Nord, un merlon de terre végétalisée est en place au droit des habitations des hameaux riverains.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveau acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectués dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) [...]
Constats : Dans le rapport acoustique n°9274163-8-1 rédigé par le Bureau VERITAS Exploitation en date du 04/08/2025, une non-conformité acoustique a été relevée au point n°5 au nord du site sur le territoire de la commune de Lureuil. La levée de cette non conformité a été réalisé par le Bureau VERITAS dans son rapport n°9274163-14-1-1 en date du 06/02/2026 permettant ainsi à l'exploitant de répondre aux prescriptions de son arrêté préfectorale d'autorisation en date du 23/11/2015. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2015, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées.
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après décantation, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies: - MEST < 35 mg/l - DCO < 125 mg/l - hydrocarbures totaux < 5 mg/l [...]
Constats : La société IANESCO Laboratoire a effectué pour le compte de la société IMERYS CERAMICS FRANCE des analyses concernant un échantillon réceptionné le 05/01/2026 (rapport d'essais n°E26-00081). Les résultats obtenus respectent les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/11/2015. L'Inspection note toutefois que le laboratoire précise que le prélèvement non effectué par IANESCO dispose d'un délai long entre la date de prélèvement et la réception au laboratoire pouvant nuire à la qualité des résultats obtenus pour certains

paramètres.

L'inspection fait observer à la société IMERYS CERAMICS FRANCE que dans son rapport d'activité d'exploitation 2025 en date du 25/01/2026, l'exploitant fait référence à un seuil HCT < 10 mg/l alors que dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23/11/2015 le seuil est <5 mg/l. L'inspection des installations classées constate que le point de prélèvement ne se situe pas au point de rejet après le bassin de décantation mais il a été effectué directement en fond de fosse.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas effectué un prélèvement au point de rejet après bassin de rétention et avant retour au milieu naturel mais directement en fond de fosse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours